

CONTACTS : Bastien Masson, bastien.masson@fidal.fr
Serge Thumser, serge.thumser@fidal.fr
Benoit Langevin, benoit.langevin@fidal.fr
Amélie Cardon, amelie.cardon@fidal.fr
Thomas Carrera, thomas.carrera@fidal.fr

Voici les actualités juridiques du mois susceptibles d'intéresser vos membres.

Droit Économique (Bastien Masson) :

- **Visites et saisies domiciliaires en droit de la concurrence** (*Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, article 139-VII*)

L'article L. 450-4 de Code de commerce prévoit désormais que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du TGI peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé les mesures, suivant les règles du Code de procédure pénale.

- **Rupture brutale de relation commerciale établie : durée du préavis** (*Cour de cassation, chambre commerciale, 7 avril 2009, pourvoi n° 08-11.572, Sté So-dimas c/ Sté Transport P. Fatton*)

Un fournisseur qui confiait depuis plus de vingt ans le transport de ses marchandises à un même transporteur avait mis fin à ces relations commerciales avec un préavis de six mois. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui a estimé que la rupture avait été brutale au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce.

- **Droit à indemnité de l'agent commercial** (*Cour de cassation, chambre commerciale, 7 avril 2009, pourvoi n° 08-12.832, Mme Castel c/ Sté Martelle*)

La preuve de la faute grave qui prive l'agent commercial de tout droit à indemnité compensatrice de rupture, implique que le mandant démontre avoir formulé des « reproches ou mises en garde » à son agent commercial « sur son comportement pendant l'exécution du contrat ».

- **Une marque complexe constituée d'une couleur est valide mais ne peut pas justifier une action en contrefaçon fondée sur la seule couleur** (*Tribunal de grande instance de Paris, 3° chambre, 1^{ère} section, 4 novembre 2008, M. L. et Sté Christian Louboutin c/ Sté Zara France*)

Monsieur Louboutin, célèbre créateur de chaussures, a déposé une marque semi-figurative constituée d'une semelle rouge comportant la mention « Christian Louboutin Vero Cuiolio made in Italy 38 » avec la description « semelle de chaussure de couleur rouge ». Titulaire d'une marque constituée de la même couleur rouge avec d'autres éléments, la société Zara est assignée en contrefaçon. En défense, elle revendique la nullité de la marque, notamment en raison d'un défaut de représentation graphique.

Le juge a tout d'abord considéré que « *si le nom générique d'une couleur, sans indication de teinte, ne peut faire l'objet de protection, une couleur sans précision particulière sur la nuance choisie peut constituer une marque valable dès lors qu'elle est associée à d'autres éléments dans une marque complexe* ».

Pour apprécier le risque de confusion de manière globale, les juges ont retenu l'ensemble des éléments de la marque complexe de Monsieur Louboutin. La seule similitude entre son titre et celui de la société Zara étant constituée de la couleur rouge, ils ont estimé que l'inscription faisait obstacle à tout risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.